

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 7 juin à 19 h 30**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville et par visioconférence.

Sont présents les conseillers Jean-François Rompré
Bertrand Bilodeau
Yvon Lamontagne
Samuel Côté
Nathalie Bélanger
Diane Pelletier
Nathalie Pelletier
Jacques Laurendeau

Sous la présidence de Madame la Mairesse Vicki-May Hamm.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, et la greffière, Me Sylviane Lavigne.

Il est à noter que les conseillers, le directeur général et la greffière sont présents par visioconférence alors que la mairesse est présente dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
4. CONSEIL MUNICIPAL
 - 4.1) Diverses demandes pour le Tournoi de golf du conseil municipal;
 - 4.2) Améliorations locatives de Magog Technopole.
5. DIRECTION GÉNÉRALE
 - 5.1) Octroi d'une subvention à 9426-5964 Québec inc.;
 - 5.2) Modification de la résolution 485-2020.
6. COMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
 - 6.1) Octroi d'une aide financière à la Chambre de commerce Memphrémagog pour la gestion d'un programme d'achat local.
7. FINANCES
 - 7.1) Financement des honoraires professionnels pour l'analyse des options à l'aréna actuel.
8. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 8.1) Adoption du projet de règlement 2805-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de salle de réception dans le secteur du quai MacPherson;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 8.2) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2805-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de salle de réception dans le secteur du quai MacPherson;
- 8.3) Adoption du projet de règlement 2807-2021-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant l'implantation d'un projet d'ensemble sur le chemin de Georgeville;
- 8.4) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2807-2021 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant l'implantation d'un projet d'ensemble sur le chemin de Georgeville;
- 8.5) Adoption du projet de règlement 2808-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la modification des limites de zones, des usages autorisés et des normes d'implantation dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine;
- 8.6) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2808-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la modification des limites de zones, des usages autorisés et des normes d'implantation dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine;
- 8.7) Adoption du projet de règlement 2809-2021-2 modifiant le Règlement de lotissement 2369-2010 concernant les superficies et dimensions de terrains dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine;
- 8.8) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2809-2021 modifiant le Règlement de lotissement 2369-2010 concernant les superficies et dimensions de terrains dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine;
- 8.9) Adoption du projet de règlement 2810-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la création d'une nouvelle zone résidentielle-villégiature et l'ajout de la classe d'usage d'hébergement commercial dans le secteur de la rue Principale Ouest et du chemin des Pères;
- 8.10) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2810-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la création d'une nouvelle zone résidentielle-villégiature et l'ajout de la classe d'usage d'hébergement commercial dans le secteur de la rue Principale Ouest et du chemin des Pères;
- 8.11) Adoption du projet de règlement 2812-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans le secteur de la rue Principale Ouest entre les rues Merry Nord et Sherbrooke;
- 8.12) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2812-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans le secteur de la rue Principale Ouest entre les rues Merry Nord et Sherbrooke;
- 8.13) Adoption du Règlement 2815-2021 modifiant le Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle;
- 8.14) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2816-2021 modifiant le Règlement 2522-2014 concernant la démolition sur le territoire de la Ville;
- 8.15) Adoption du projet de règlement 2817-2021-1 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- architecturale 12-2002 concernant les enseignes animées et les bâtiments d'intérêt particulier;
- 8.16) Avis de motion de dépôt du projet de règlement 2817-2021 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 12-2002 concernant les enseignes animées et les bâtiments d'intérêt particulier;
- 8.17) Adoption du projet de règlement 2818-2021-1 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable aux bâtiments d'intérêt et aux bâtiments significatifs du quartier des Tisserands;
- 8.18) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2818-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable aux bâtiments d'intérêt et aux bâtiments significatifs du quartier des Tisserands;
- 8.19) Adoption du projet de règlement 2820-2021-1 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de normes d'apparence dans le quartier des Tisserands;
- 8.20) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2820-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de normes d'apparence dans le quartier des Tisserands;
- 8.21) Adoption du projet de règlement 2821-2021-1 modifiant le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;
- 8.22) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2821-2021 modifiant le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;
- 8.23) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2823-2021 modifiant le Règlement 2687-2018 concernant le traitement des élus et le remboursement de leurs dépenses;
- 8.24) Adoption du projet de résolution PPCMOI 31-2021-2 afin de permettre certains usages résidentiels et commerciaux au 1495-1497, chemin de la Rivière;
- 8.25) Adoption du projet de résolution PPCMOI 32-2021-2 afin de permettre une habitation multifamiliale de 9 logements sur les lots 3 143 396 et 3 415 292, rue Principale Est;
- 8.26) Adoption du projet de résolution PPCMOI 33-2021-2 afin d'autoriser le réaménagement et l'agrandissement d'un quai à emplacements multiples dans le secteur des Villas de l'Anse;
- 8.27) Adoption du projet de résolution PPCMOI 34-2021-2 afin de permettre l'implantation d'un centre de design relié à l'architecture et à l'habitation, incluant un atelier d'ébénisterie et un bureau d'entrepreneur, avec entreposage intérieur au 3005, chemin Milletta;
- 8.28) Adoption du projet de résolution PPCMOI 35-2021-2 afin de permettre un projet commercial récréatif au 101, rue du Moulin;
- 8.29) Adoption du projet de résolution PPCMOI 36-2021-2 afin de permettre l'ajout d'étages supplémentaires et l'hébergement commercial au 494, rue Principale Ouest;
- 8.30) Tarif de rémunération du personnel pour l'élection générale du 7 novembre 2021.
9. RESSOURCES HUMAINES
- 9.1) Embauche d'un adjoint administratif, Direction du greffe et des affaires juridiques;
- 9.2) Embauche d'un superviseur, Division services aux citoyens;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 9.3) Modification de la résolution 118-2021.
10. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
- 10.1) Expropriation à des fins de servitude pour le réseau électrique, rue Brassard;
- 10.2) Signalisation et circulation, rue Bellevue;
- 10.3) Signalisation et circulation, rues Langlois et Lévesque;
- 10.4) Signalisation et circulation, rue Saint-Patrice Est.
11. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
- 11.1) Demande de démolition pour le 846, chemin Viens;
- 11.2) Demande de démolition pour le 1375, rue Sherbrooke;
- 11.3) Demande de dérogation mineure pour le 448, avenue de la Chapelle;
- 11.4) Demande de dérogation mineure pour le 1691, chemin de la Rivière-aux-Cerises;
- 11.5) Demande de dérogation mineure pour le 90, rue Saint-Alphonse Nord;
- 11.6) Demande de dérogation mineure pour le 160, rue Principale Est;
- 11.7) Demande de dérogation mineure pour le 15, avenue des Ormes;
- 11.8) Demande d'approbation de PIIA pour le 15, avenue des Ormes;
- 11.9) Demandes d'approbation de PIIA;
- 11.10) Redevances aux fins de parc, chemin de Georgeville.
12. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE
- 12.1) Autorisation de vente d'alcool par la Corporation des événements de Magog inc.;
- 12.2) Avenant à l'entente relative aux services des loisirs avec la Municipalité du Canton d'Orford.
13. AFFAIRES NOUVELLES
14. DÉPÔT DE DOCUMENTS
15. QUESTIONS DE LA SALLE
16. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
17. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

1. 231-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec les ajouts suivants :

13) AFFAIRES NOUVELLES

- 13.1) Adoption du projet de règlement 2819-2021-1 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1384 à l'égard du centre-ville et des enseignes animées;
- 13.2) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2819-2021-1 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1384 à l'égard du centre-ville et des enseignes animées;
- 13.3) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2822-2021 modifiant le Règlement général 2489-2013;
- 13.4) Renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la Régie de police de Memphrémagog;
- 13.5) Demande de cautionnement de la Corporation des événements de Magog inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

3. 232-2021 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux approuvés par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 17 mai 2021 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. CONSEIL MUNICIPAL

- 4.1) 233-2021 Diverses demandes pour le Tournoi de golf du conseil municipal

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la 22^e édition du Tournoi de golf du conseil municipal de Magog aura lieu le vendredi 9 juillet 2021 au Club de golf Orford;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie, la formule a été revue pour prévoir des départs en continu et une activité de remontée mécanique a été ajoutée afin d'atteindre l'objectif financier;

ATTENDU QUE les organismes retenus par le comité organisateur pour être bénéficiaires des profits de ce tournoi, dont l'objectif est de 26 000 \$, sont : la Banque alimentaire Memphrémagog inc., la Résidence du presbytère St-Patrice (Auberge jeunesse Magog-Orford), le Centre d'écoinitiatives populaires (CÉPOP), la Corporation jeunesse Memphrémagog inc., le Centre de pédiatrie sociale en communauté Le Tandem, le Centre de services scolaire des Sommets (École des Deux-Soleils), le Souper du Partage, la Villa Pierrot et la Chambre de commerce Memphrémagog; cette dernière étant partenaire de l'événement;

ATTENDU QUE la lauréate du Fonds Denise Poulin-Marcotte de 500 \$ remis à une femme qui exerce un métier ou une discipline sportive qui est non conventionnel sera annoncée le jour du tournoi;

ATTENDU QUE le comité organisateur sollicite la collaboration de la Ville de Magog pour la participation des membres du conseil municipal et des directeurs de service, ainsi que le paiement du repas au prix coûtant des bénévoles, incluant les membres du comité organisateur;

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que la Ville de Magog autorise la tenue du Tournoi de golf du conseil municipal de Magog qui aura lieu le vendredi 9 juillet 2021 au Club de golf Orford;

Qu'à cette fin, elle accorde le soutien nécessaire du personnel de secrétariat de la Mairie et de la Direction générale, le paiement du repas des bénévoles et des membres du comité organisateur ainsi que le paiement des coûts de participation des membres du conseil municipal et des directeurs, s'ils le désirent, pour le golf, le repas et l'activité de remontée mécanique;

Les organismes bénéficiaires des profits de ce tournoi de golf, qui seront répartis suivant les demandes faites, sont : la Banque alimentaire Memphrémagog inc., la Résidence du presbytère St-Patrice (Auberge jeunesse Magog-Orford), le Centre d'écoinitiatives populaires (CÉPOP), la Corporation jeunesse Memphrémagog inc., le Centre de pédiatrie sociale en communauté Le Tandem, le Centre de services scolaire des Sommets (École des Deux-Soleils), le Souper du Partage, la Villa Pierrot, la Chambre de commerce Memphrémagog ainsi que la lauréate du Fonds Denise Poulin-Marcotte.

La dépense sera imputée au poste budgétaire 02-110-00-319. Les frais de participation des membres du conseil à cette activité

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

seront remboursés selon les modalités prévues au Règlement 2005-2003 concernant, notamment, le remboursement des dépenses des élus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.2) 234-2021 Améliorations locatives de Magog Technopole

ATTENDU QUE Magog Technopole doit procéder aux travaux d'améliorations locatives pour les futurs locaux du Hub Innovation;

ATTENDU l'impact de la COVID-19 sur l'augmentation des coûts de construction des améliorations locatives, soit autour de 30 %;

ATTENDU QUE la Ville souhaite contribuer aux coûts des améliorations locatives pour un montant de 250 000 \$, et ce, de manière exceptionnelle et non récurrente;

ATTENDU QUE Magog Technopole désire obtenir un prêt d'une institution financière pour un montant de 810 000 \$, remboursable sur 12 ans, suivant la contribution exceptionnelle de la Ville;

ATTENDU QUE l'institution financière exige que la Ville se rende caution de cette obligation;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la Ville de Magog :

- a) verse un montant de 250 000 \$ à Magog Technopole à titre de contribution aux améliorations locatives, de façon exceptionnelle et non récurrente, lequel montant est financé par l'excédent non affecté de la Ville;
- b) se porte caution en faveur de Magog Technopole pour un montant maximal de 810 000 \$ remboursable sur 12 ans, selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- c) demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation l'autorisation de se rendre caution de cette obligation.

Le vote est demandé et pris.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Jean-François Rompré Bertrand Bilodeau Samuel Côté Nathalie Bélanger Diane Pelletier Nathalie Pelletier Jacques Laurendeau	Yvon Lamontagne

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

5. DIRECTION GÉNÉRALE

5.1) 235-2021 Octroi d'une subvention à 9426-5964 Québec inc.

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la Ville de Magog peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

ATTENDU QUE la société par actions 9426-5964 Québec inc. (Distillerie Cherry River & Co.) a choisi la Ville de Magog pour installer sa toute nouvelle distillerie afin d'y fabriquer ses alcools spécialisés;

ATTENDU QUE 9426-5964 Québec inc. s'est portée acquéreur des terrains et des bâtiments du site de l'ancienne église St-Luke afin d'y aménager une distillerie, une boutique, un salon de dégustation, une aire d'entreposage et un studio d'enregistrement;

ATTENDU QU'un espace de détente extérieur sera également aménagé pour mettre en valeur l'aspect patrimonial et architectural du site, ce qui en fera une halte touristique recherchée;

ATTENDU QU'avec ces investissements majeurs, 9426-5964 Québec inc. prévoit créer une douzaine d'emplois à temps plein;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que la Ville de Magog verse une subvention de 10 000 \$ à 9426-5964 Québec inc. (Distillerie Cherry River & Co.), payable en 2021 dès le début de l'ensemble de ses opérations sur le site.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avant l'étude du point suivant, le conseiller Jean-François Rompré déclare avoir un intérêt particulier dans la question qui sera prise en considération. Il déclare qu'il est le président de la franchise GoliathTech inc. de l'Estrie. En conséquence, il s'abstiendra de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

5.2) 236-2021 Modification de la résolution 485-2020

ATTENDU QUE la résolution 485-2020 adoptée le 16 novembre 2020 autorisait la vente à GoliathTech inc. d'une partie du lot 6 076 526 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE suite à une réorganisation corporative, l'acheteur doit plutôt être GoliathTech Properties inc.;

IL EST proposé par la conseillère Diane Pelletier

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la résolution 485-2020 adoptée le 16 novembre 2020 soit modifiée afin de changer le nom de l'acheteur pour GoliathTech Properties inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean-François Rompré s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter sur cette résolution.

6. COMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

6.1) 237-2021 Octroi d'une aide financière à la Chambre de commerce Memphrémagog pour la gestion d'un programme d'achat local

ATTENDU QUE la Ville de Magog souhaite stimuler l'achat local partout sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville souhaite offrir de la visibilité aux commerces magogois, particulièrement dans cette période de pandémie liée à la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager la population à découvrir, ou redécouvrir, la variété de services offerts partout dans la ville;

ATTENDU QU'un programme sera organisé par la Ville de Magog au cours de la période estivale 2021 pour stimuler l'achat local;

ATTENDU QU'un concours sera organisé chaque semaine par la Ville de Magog et géré par la Chambre de commerce Memphrémagog pour permettre aux participants de remporter l'un des chèques-cadeaux qui pourront être échangés dans les commerces participants;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que la Ville de Magog verse la somme de 2 700 \$ à la Chambre de commerce Memphrémagog à titre d'aide financière pour offrir 11 chèques-cadeaux d'une valeur de 150 \$ et un chèque-cadeau d'une valeur de 1 000 \$ à échanger dans l'un des commerces de Magog. La somme allouée couvrira également les frais d'administration.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. FINANCES

7.1) 238-2021 Financement des honoraires professionnels pour l'analyse des options à l'aréna actuel

ATTENDU QUE le projet des deux glaces à l'école secondaire de la Ruche ne pourra être réalisé;

ATTENDU QUE le conseil souhaite se positionner sur l'avenir de l'aréna actuel et qu'à cette fin, il souhaite connaître les différentes options possibles;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE pour ce faire, un mandat d'analyse a été accordé à la firme ADSP inc. au montant de 82 940 \$ taxes nettes;

ATTENDU QU'un montant de 37 000 \$ est déjà réservé à l'excédent affecté;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Qu'un montant de 46 000 \$ soit réservé à même l'excédent non affecté pour financer la totalité du mandat accordé à ADSP inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 8.1) 239-2021 Adoption du projet de règlement 2805-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de salle de réception dans le secteur du quai MacPherson

La mairesse indique que ce règlement vise à permettre l'usage spécifique de salle de réception comme usage secondaire à un usage public, limité à un établissement de ce type dans la zone, pour la zone publique Eh40P, secteur du quai MacPherson;

La mairesse indique également qu'aucun commentaire n'a été reçu lors de la consultation écrite, à l'égard du premier projet de ce règlement;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de cette consultation écrite;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le projet de règlement 2805-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de salle de réception dans la zone publique Eh40P, dans le secteur du quai MacPherson, soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.2) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2805-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de salle de réception dans le secteur du quai MacPherson

Le conseiller Bertrand Bilodeau donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2805-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'usage de salle de réception dans la zone publique Eh40P, dans le secteur du quai MacPherson.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Ce projet de règlement vise à permettre l'usage spécifique de salle de réception comme usage secondaire à un usage public, limité à un établissement de ce type dans la zone, pour la zone publique Eh40P, secteur du quai MacPherson.

M. Bilodeau dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 8.3) 240-2021 Adoption du projet de règlement 2807-2021-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant l'implantation d'un projet d'ensemble sur le chemin de Georgeville

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- ajouter la zone rurale Oc01B, dans le secteur du chemin de Georgeville, comme territoire assujetti au règlement;
- rendre admissible dans cette zone, l'implantation d'un projet d'ensemble, contingenté à un seul projet dans la zone;
- ajouter le contenu minimal des documents exigés pour l'implantation d'un projet d'ensemble dans cette zone;
- prévoir les critères d'évaluation pour l'implantation d'un projet d'ensemble dans cette zone;

La mairesse indique également que les commentaires suivants ont été reçus lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de ce règlement :

- le projet causera une densification des habitations dans cette zone située près du lac Memphrémagog, là où l'on veut justement éviter une telle concentration. Les lots situés dans cette zone sont par ailleurs constitués de seulement 50 % de boisé et ce pourcentage diminuera grandement après la construction du projet d'ensemble;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de cette consultation écrite;

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que le projet de règlement 2807-2021-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant l'implantation d'un projet d'ensemble dans la zone rurale Oc01B sur le chemin de Georgeville soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.4) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2807-2021 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

concernant l'implantation d'un projet d'ensemble sur le chemin de Georgeville

Le conseiller Samuel Côté donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2807-2021 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant l'implantation d'un projet d'ensemble dans la zone rurale Oc01B sur le chemin de Georgeville.

Ce projet de règlement vise à :

- ajouter la zone rurale Oc01B, dans le secteur du chemin de Georgeville, comme territoire assujéti au règlement;
- rendre admissible dans cette zone, l'implantation d'un projet d'ensemble, contingenté à un seul projet dans la zone;
- ajouter le contenu minimal des documents exigés pour l'implantation d'un projet d'ensemble dans cette zone;
- prévoir les critères d'évaluation pour l'implantation d'un projet d'ensemble dans cette zone.

M. Côté dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 8.5) 241-2021 Adoption du projet de règlement 2808-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la modification des limites de zones, des usages autorisés et des normes d'implantation dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- interdire les stationnements devant la façade des bâtiments si la marge avant est inférieure à 6 mètres, au lieu de 7,5 mètres, dans la zone résidentielle Fk12R, secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine;
- permettre, dans cette zone, pour une habitation multifamiliale de 3 logements, que chacune des cases de stationnement ne soit pas directement accessible par une voie de circulation et que l'aire de stationnement n'ait pas à être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule;
- permettre, dans cette zone, l'aménagement d'un maximum de deux accès à une aire de stationnement, au lieu d'un seul;
- permettre, dans cette zone, les habitations bifamiliales isolées, les habitations multifamiliales d'un maximum de trois logements et l'usage secondaire à l'habitation de logement secondaire;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- réduire, dans cette zone, la marge avant minimale à 4 mètres, au lieu de 6 mètres;
- agrandir la zone résidentielle Fk12R aux dépens de la zone résidentielle Ek08R, tel que montré à l'annexe I du projet de règlement;
- établir le nombre d'étages maximum à deux pour cette zone;

La mairesse indique également que les commentaires suivants ont été reçus lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de ce règlement :

- inquiétude concernant des immeubles de deux étages, considérant la topographie des terrains;
- l'intimité des citoyens est compromise. Les habitations d'un étage devraient être favorisées;
- on propose l'obligation de maintenir une bande boisée de 5 mètres, du côté du nouveau projet;
- le projet de règlement facilite l'accessibilité à la propriété par la réduction des superficies de terrain;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de cette consultation écrite;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que le projet de règlement 2808-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la modification des limites de zones, des usages autorisés et des normes d'implantation pour les zones résidentielles Ek08R et Fk12R, dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.6) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2808-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la modification des limites de zones, des usages autorisés et des normes d'implantation dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine

La conseillère Diane Pelletier donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2808-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la modification des limites de zones, des usages autorisés et des normes d'implantation pour les zones résidentielles Ek08R et

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Fk12R, dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine.

Ce projet de règlement vise à :

- interdire les stationnements devant la façade des bâtiments si la marge avant est inférieure à 6 mètres, au lieu de 7,5 mètres, dans la zone résidentielle Fk12R, secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine;
- permettre, dans cette zone, pour une habitation multifamiliale de 3 logements, que chacune des cases de stationnement ne soit pas directement accessible par une voie de circulation et que l'aire de stationnement n'ait pas à être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule;
- permettre, dans cette zone, l'aménagement d'un maximum de deux accès à une aire de stationnement, au lieu d'un seul;
- permettre, dans cette zone, les habitations bifamiliales isolées, les habitations multifamiliales d'un maximum de trois logements et l'usage secondaire à l'habitation de logement secondaire;
- réduire, dans cette zone, la marge avant minimale à 4 mètres, au lieu de 6 mètres;
- agrandir la zone résidentielle Fk12R aux dépens de la zone résidentielle Ek08R, tel que montré à l'annexe I du projet de règlement;
- établir le nombre d'étages maximum à deux pour cette zone;

Mme Pelletier dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 8.7) 242-2021 Adoption du projet de règlement 2809-2021-2 modifiant le Règlement de lotissement 2369-2010 concernant les superficies et dimensions de terrains dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine

La mairesse indique que ce règlement vise à réduire les superficies et les dimensions minimales des lots en fonction des différents usages résidentiels autorisés dans la zone Fk12R dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine.

La mairesse indique également que les commentaires suivants ont été reçus lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de ce règlement :

- inquiétude concernant des immeubles de deux étages, considérant la topographie des terrains;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- l'intimité des citoyens est compromise. Les habitations d'un seul étage devraient être favorisées;
- on propose l'obligation de maintenir une bande boisée de cinq mètres, du côté du nouveau projet;
- le projet de règlement facilite l'accessibilité à la propriété par la réduction des superficies de terrain;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de cette consultation écrite;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que le projet de règlement 2809-2021-2 modifiant le Règlement de lotissement 2369-2010 concernant les superficies et dimensions de terrains dans les zones résidentielles Ek08R et Fk12R, dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine soit adopté tel que présenté.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.8) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2809-2021 modifiant le Règlement de lotissement 2369-2010 concernant les superficies et dimensions de terrains dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine

Le conseiller Jacques Laurendeau donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2809-2021 modifiant le Règlement de lotissement 2369-2010 concernant les superficies et dimensions de terrains dans les zones résidentielles Ek08R et Fk12R, dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine.

Ce projet de règlement vise à réduire les superficies et les dimensions minimales des lots en fonction des différents usages résidentiels autorisés dans la zone Fk12R, dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine.

M. Laurendeau dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 8.9) 243-2021 Adoption du projet de règlement 2810-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la création d'une nouvelle zone résidentielle-villégiature et l'ajout de la classe

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

d'usage d'hébergement commercial dans le secteur de la rue Principale Ouest et du chemin des Pères

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- créer la nouvelle zone résidentielle touristique Ce05Rv aux dépens de la zone résidentielle touristique Ce03Rv, dans le secteur de la rue Principale Ouest et du chemin des Pères, tel que montré à l'annexe I du projet de règlement;
- spécifier des normes particulières relatives aux accès pour cette nouvelle zone;
- permettre les enseignes communautaires pour cette nouvelle zone;
- indiquer les normes d'affichage applicables à cette nouvelle zone;
- ajouter la grille des usages et des normes d'implantation par zone pour cette nouvelle zone; les modifications relatives aux usages déjà autorisés dans la zone Ce03Rv étant les suivantes :
 - les résidences de tourisme d'un maximum d'une unité d'hébergement par bâtiment sont permises;
 - pour l'usage secondaire à l'habitation de services personnels et professionnels (HS4), l'espace maximal aménagé à cette fin peut s'étendre sur une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher habitable du logement, sans limitation en superficie, ni du nombre d'employés habitant ailleurs que dans le logement. Ces spécifications s'appliquent à un seul établissement de ce type pour l'ensemble de la zone;
 - la distance de la voie ferrée n'est pas applicable;

La mairesse indique également qu'aucun commentaire n'a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de ce règlement.

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de cette consultation écrite;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le projet de règlement 2810-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la création de la nouvelle zone résidentielle-villégiature Ce05Rv, l'ajout de la classe d'usage d'hébergement commercial et la modification des normes relatives à l'usage secondaire à l'habitation dans le secteur de la rue Principale Ouest et du chemin des Pères soit adopté tel que présenté.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.10) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2810-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la création d'une nouvelle zone résidentielle-villégiature et l'ajout de la classe d'usage d'hébergement commercial dans le secteur de la rue Principale Ouest et du chemin des Pères

Le conseiller Bertrand Bilodeau donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2810-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la création de la nouvelle zone résidentielle-villégiature Ce05Rv, l'ajout de la classe d'usage d'hébergement commercial et la modification des normes relatives à l'usage secondaire à l'habitation dans le secteur de la rue Principale Ouest et du chemin des Pères.

Ce projet de règlement vise à :

- créer la nouvelle zone résidentielle touristique Ce05Rv aux dépens de la zone résidentielle touristique Ce03Rv, dans le secteur de la rue Principale Ouest et du chemin des Pères, tel que montré à l'annexe I du projet de règlement;
- spécifier des normes particulières relatives aux accès pour cette nouvelle zone;
- permettre les enseignes communautaires pour cette nouvelle zone;
- indiquer les normes d'affichage applicables à cette nouvelle zone;
- ajouter la grille des usages et des normes d'implantation par zone pour cette nouvelle zone; les modifications relatives aux usages déjà autorisés dans la zone Ce03Rv étant les suivantes :
 - les résidences de tourisme d'un maximum d'une unité d'hébergement par bâtiment sont permises;
 - pour l'usage secondaire à l'habitation de services personnels et professionnels (HS4), l'espace maximal aménagé à cette fin peut s'étendre sur une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher habitable du logement, sans limitation en superficie, ni du nombre d'employés habitant ailleurs que dans le logement. Ces spécifications s'appliquent à un seul établissement de ce type pour l'ensemble de la zone;
 - la distance de la voie ferrée n'est pas applicable.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

M. Bilodeau dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 8.11) 244-2021 Adoption du projet de règlement 2812-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans le secteur de la rue Principale Ouest entre les rues Merry Nord et Sherbrooke

La mairesse indique que ce règlement vise à :

- agrandir la zone commerciale résidentielle Eh31Cr aux dépens de la zone publique Eh32P, tel que montré à l'annexe I du présent règlement, à l'intersection des rues Principale Ouest et des Pins;

Pour l'ensemble des zones Eh31Cr, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr :

- permettre les résidences de tourisme à l'étage, au sous-sol ou dans la partie arrière d'un rez-de-chaussée;
- permettre la conversion de l'ensemble des chambres d'une pension ou d'une maison de chambres existante en date du 3 mai 2021 en unités d'hébergement commercial sans limitation quant au nombre mis en location;
- interdire les résidences de tourisme lorsqu'un immeuble existant est occupé par des logements, une pension ou une maison de chambres;
- limiter à 50 unités, au centre-ville, la somme totale des logements existants en date du 3 mai 2021 pouvant être convertis en résidences de tourisme;
- réviser la méthode de calcul de la hauteur d'un bâtiment donnant sur la rue Principale Ouest;
- permettre l'ajout d'une construction hors-toit d'une hauteur maximale de 1,5 mètre sur une superficie maximale de 5 % de la superficie d'un bâtiment;

Dans la zone commerciale résidentielle Eh31Cr, sur la rue Principale Ouest, entre les rues Merry Nord et de la Grosse-Pomme, dans la zone commerciale résidentielle Eh41Cr, située du côté Nord de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Merry Nord et dans la zone commerciale résidentielle Ei42Cr, sur la rue Principale Ouest, entre la limite de lot Est du 2e lot à l'Est de la rue de la Grosse-Pomme et la rue Sherbrooke, diminuer la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à 12 mètres (au lieu de 15 mètres);

Dans la zone commerciale résidentielle Eh41Cr, située du côté Nord de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Merry Nord, retirer le nombre maximum de logements dans un bâtiment à usages mixtes et indiquer que le nombre d'étages maximal est de 3 (plutôt qu'aucun maximum);

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La mairesse indique également que les commentaires suivants ont été reçus lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de règlement :

- va créer un effet d'ensemble, une nouvelle dynamique architecturale et urbanistique. Le centre-ville se détériore rapidement, il faut arrêter l'hémorragie;
- très en accord avec ce projet, permettra une animation à l'année avec l'hébergement;
- la zone Eh29C située sur la rue Principale Est, entre les rues Merry Sud et du Quai devrait bénéficier des mêmes conditions (bâtiment de Sport Estrie et Magog Technopole);
- ce projet aide à développer le centre-ville;
- iniquité entre les propriétaires des nouveaux bâtiments qui eux, pourront louer à court terme;
- le parc des Braves ne devrait pas être enclavé entre 2 immeubles de plusieurs étages;
- volume trop imposant pour les nouveaux bâtiments et les agrandissements, effet de mur;
- non-respect du cadre bâti existant du centre-ville et de l'architecture;
- souhaite un centre-ville à échelle humaine et à hauteur humaine;
- présente un danger pour les effets d'entraînement et de spéculation;
- une hauteur excessive pour les nouveaux bâtiments environnants de la maison Merry viendrait amoindrir, de façon marquée, le charme de la localisation de la maison patrimoniale et deviendrait une erreur urbanistique importante qu'on ne pourra pas corriger;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de règlement plus haut mentionné. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce deuxième projet;

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que le projet de règlement 2812-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans les zones Eh31Cr, Eh41Cr, Eh32P, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr, dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre la rue du Quai et la rue Sherbrooke soit adopté tel que présenté.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Le règlement comporte des modifications par rapport au premier projet de règlement, soit :

- La transformation de logements existants en résidences de tourisme est permise, avec un maximum de 50 unités pour l'ensemble des zones Eh31Cr, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr. La conversion de l'ensemble des chambres d'une pension ou d'une maison de chambre existante en date du 3 mai 2021 en unité d'hébergement commercial est autorisée sans limitation quant au nombre mis en location, mais les résidences de tourisme sont interdites lorsqu'un immeuble existant est occupé par des logements, une pension ou une maison de chambres.

Ce projet de règlement fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.12) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2812-2021 modifiant le Règlement de zonage 23680-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans le secteur de la rue Principale Ouest entre les rues Merry Nord et Sherbrooke

Le conseiller Samuel Côté donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2812-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'hébergement commercial, la limite des zones et la hauteur des bâtiments principaux dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre la rue du Quai et la rue Sherbrooke.

Ce projet de règlement vise à :

- agrandir la zone commerciale résidentielle Eh31Cr aux dépens de la zone publique Eh32P, tel que montré à l'annexe I du présent règlement, à l'intersection des rues Principale Ouest et des Pins;

Pour l'ensemble des zones Eh31Cr, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr :

- permettre les résidences de tourisme à l'étage, au sous-sol ou dans la partie arrière d'un rez-de-chaussée;
- permettre la conversion de l'ensemble des chambres d'une pension ou d'une maison de chambres existante en date du 3 mai 2021 en unités d'hébergement commercial sans limitation quant au nombre mis en location;
- interdire les résidences de tourisme lorsqu'un immeuble existant est occupé par des logements, une pension ou une maison de chambres;
- limiter à 50 unités, au centre-ville, la somme totale des logements existants en date du 3 mai 2021 pouvant être convertis en résidences de tourisme;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- réviser la méthode de calcul de la hauteur d'un bâtiment donnant sur la rue Principale Ouest;
- permettre l'ajout d'une construction hors-toit d'une hauteur maximale de 1,5 mètre sur une superficie maximale de 5 % de la superficie d'un bâtiment;

Dans la zone commerciale résidentielle Eh31Cr, sur la rue Principale Ouest, entre les rues Merry Nord et de la Grosse-Pomme, dans la zone commerciale résidentielle Eh41Cr, située du côté Nord de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Merry Nord et dans la zone commerciale résidentielle Ei42Cr, sur la rue Principale Ouest, entre la limite de lot Est du 2e lot à l'Est de la rue de la Grosse-Pomme et la rue Sherbrooke, diminuer la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à 12 mètres (au lieu de 15 mètres);

Dans la zone commerciale résidentielle Eh41Cr, située du côté nord de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Merry Nord, retirer le nombre maximum de logements dans un bâtiment à usages mixtes et indiquer que le nombre d'étages maximal est de 3 (plutôt qu'aucun maximum).

M. Côté dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

8.13) 245-2021 Adoption du Règlement 2815-2021 modifiant le Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle

La mairesse indique que ce règlement vise à prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que le Règlement 2815-2021 modifiant le Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.14) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2816-2021 modifiant le Règlement 2522-2014 concernant la démolition sur le territoire de la ville

La conseillère Diane Pelletier donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2816-2021 modifiant le Règlement 2522-2014 concernant la démolition sur le territoire de la ville.

Ce projet de règlement vise à :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- remplacer l'annexe I « Mise à jour de l'inventaire patrimonial des bâtiments d'intérêt particulier de la Ville de Magog » afin d'y ajouter certains bâtiments;
- remplacer l'annexe II « Identification des bâtiments du complexe industriel de l'ancienne Dominion Textile ayant une valeur patrimoniale significative » afin d'ajouter et de retirer certains bâtiments visés;
- ajouter certains bâtiments d'intérêt particulier du quartier des Tisserands aux bâtiments soumis à ce règlement et ajouter, à cet effet, l'annexe III « Bâtiments d'intérêt particulier situés dans le quartier des Tisserands »;
- réaliser une correction administrative.

Mme Pelletier dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 8.15) 246-2021 Adoption du projet de règlement 2817-2021-1 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 12-2002 concernant les enseignes animées et les bâtiments d'intérêt particulier

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que le projet de règlement 2817-2021-1 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 12-2002 concernant les enseignes animées et les bâtiments d'intérêt particulier soit adopté tel que présenté.

Que l'assemblée de consultation devant porter sur ce projet de règlement soit remplacée par une consultation écrite qui se tiendra du 9 au 23 juin 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.16) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2817-2021 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 12-2002 concernant les enseignes animées et les bâtiments d'intérêt particulier

Le conseiller Jacques Laurendeau donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2817-2021 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 12-2002 concernant les enseignes animées et les bâtiments d'intérêt particulier.

Ce projet de règlement vise à :

- soustraire les enseignes animées de certains critères d'évaluation relatifs aux matériaux, aux couleurs et à l'éclairage;
- réviser certains documents à soumettre au soutien d'une demande de PIIA présentée en vertu de ce règlement.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

M. Laurendeau dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 8.17) 247-2021 Adoption du projet de règlement 2818-2021-1 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables aux bâtiments d'intérêt et aux bâtiments significatifs du quartier des Tisserands

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le projet de règlement 2818-2021-1 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables aux bâtiments d'intérêt et aux bâtiments significatifs du quartier des Tisserands soit adopté tel que présenté.

Que l'assemblée de consultation devant porter sur ce projet de règlement soit remplacée par une consultation écrite qui se tiendra du 9 au 23 juin 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.18) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2818-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables aux bâtiments d'intérêt et aux bâtiments significatifs du quartier des Tisserands

Le conseiller Bertrand Bilodeau donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2818-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables aux bâtiments d'intérêt et aux bâtiments significatifs du quartier des Tisserands.

Ce projet de règlement vise à assujettir la délivrance de certains permis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement des terrains, pour les bâtiments des groupes suivants :

- les bâtiments à valeur patrimoniale exceptionnelle ou supérieure situés sur le territoire de la Ville;
- les bâtiments significatifs du quartier des Tisserands.

M. Bilodeau dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 8.19) 248-2021 Adoption du projet de règlement 2820-2021-1 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de normes d'apparence dans le quartier des Tisserands

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que le projet de règlement 2820-2021-1 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de normes d'apparence dans plusieurs zones situées dans le quartier des Tisserands soit adopté tel que présenté.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que l'assemblée de consultation devant porter sur ce projet de règlement soit remplacée par une consultation écrite qui se tiendra du 9 au 23 juin 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.20) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2820-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de normes d'apparence dans le quartier des Tisserands.

Le conseiller Samuel Côté donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2820-2021 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'ajout de normes d'apparence dans plusieurs zones situées dans le quartier des Tisserands.

Ce projet de règlement vise à prévoir des normes spécifiques d'apparence des bâtiments situés dans le quartier des Tisserands. Ces normes concernent :

- les matériaux de revêtement extérieur autorisés et leur couleur;
- les chambranles;
- l'encadrement des ouvertures;
- l'alignement des ouvertures;
- la forme de la toiture et des bâtiments;
- les corniches;
- les galeries, perrons et balcons.

M. Côté dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

8.21) 249-2021 Adoption du projet de règlement 2821-2021-1 modifiant le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que le projet de règlement 2821-2021-1 modifiant le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en concordance au projet de loi 67 du Gouvernement du Québec et autres dispositions administratives soit adopté tel que présenté.

Que l'assemblée de consultation devant porter sur ce projet de règlement soit remplacée par une consultation écrite qui se tiendra du 9 au 23 juin 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.22) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2821-2021 modifiant le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La conseillère Diane Pelletier donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2821-2021 modifiant le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures concernant les règles applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en concordance au projet de loi 67 du Gouvernement du Québec et autres dispositions administratives.

Ce projet de règlement vise à :

- modifier le Règlement 2371-2010 sur les dérogations mineures afin d'intégrer les modifications législatives applicables à de telles dérogations, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- déterminer le type de dérogations recevables dans un tel lieu.

Mme Pelletier dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

8.23) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2823-2021 modifiant le Règlement 2687-2018 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses

La conseillère Nathalie Pelletier donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2823-2021 modifiant le Règlement 2687-2018 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses.

Ce projet de règlement vise à :

- fixer un revenu additionnel du conseiller nommé à titre de représentant suppléant pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook au montant annuel de 2 500 \$;
- prévoir que ce revenu additionnel est rétroactif au 1er janvier 2021 et n'est applicable que pour l'année 2021;

Mme Pelletier dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

8.24) 250-2021 Adoption du projet de résolution PPCMOI 31-2021-2 afin de permettre certains usages résidentiels et commerciaux au 1495-1497, chemin de la Rivière

La mairesse indique que cette résolution a pour objet de permettre des usages résidentiels et commerciaux au 1495 à 1497, chemin de la Rivière, sous certaines conditions.

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 3 mai 2021, le conseil a adopté un premier projet de résolution PPCMOI portant le numéro 31-2021-1;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard de ce premier projet de résolution PPCMOI. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de la consultation écrite;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le projet de résolution PPCMOI 31-2021-2 – Demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre des usages résidentiels et commerciaux au 1495 à 1497, chemin de la Rivière, soit adopté afin que soient autorisées les classes d'usages suivantes, en dérogation à l'article 130 du Règlement de zonage 2368-2010, sous certaines conditions incluses dans l'énumération qui suit:

- a) habitation multifamiliale de 3 à 8 logements (H3.1) limitée à un maximum de 3 logements par bâtiment, pour une nouvelle construction;
- b) habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H3.2) limitée à 11 logements et dans le cadre de la reconversion de l'auberge existante seulement;
- c) pension, maison de chambres (H4);
- d) résidence privée d'hébergement (H5) limitée à un maximum de 15 unités d'hébergement;
- e) logement dans un bâtiment à usages mixtes (H7) limité à 3 logements par bâtiment pour une nouvelle construction et à 11 logements dans le cadre de la reconversion de l'auberge existante;
- f) hébergement commercial (C3.1 et C3.2) limité à un maximum de 15 unités d'hébergement;
- g) restauration avec permis d'alcool ou non (C12) uniquement lorsque situé dans le même bâtiment qu'un usage d'hébergement commercial (C3.1 ou C3.2) seulement;
- h) activité culturelle (C8);
- i) services professionnels (C16.1);
- j) services personnels (C16.2);
- k) bureau d'entrepreneur, promoteur, développeur (C16.5);
- l) école privée non institutionnelle (C16.6);
- m) spa, centre santé, soins personnels (C16.7).

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Ce projet de résolution PPCMOI fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.25) 251-2021 Adoption du projet de résolution PPCMOI 32-2021-2 afin de permettre une habitation multifamiliale de 9 logements sur les lots 3 143 396 et 3 415 292, sur la rue Principale Est

La mairesse indique que cette résolution vise à autoriser :

- l'implantation d'une clôture en maille de fer d'une hauteur maximale de 1,8 mètre, à 0 mètre de l'emprise de la rue Gingras, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une distance minimale de 0,6 mètre de l'emprise et une hauteur maximale de 0,9 mètre;
- la mise en place de conteneurs à 1,5 mètre de la ligne avant sur la rue Gingras, alors que ce même règlement interdit les conteneurs en cour avant;
- l'aménagement d'une aire de stationnement couvrant 71 % de la superficie de la cour avant sur la rue Gingras, alors que le règlement prévoit un maximum de 40 %;
- une allée de circulation d'une largeur minimale de 6,0 mètres alors que le règlement prévoit une largeur minimale de 7,5 mètres;
- une largeur totale des cases et de l'allée de 17 mètres alors que le règlement prévoit un minimum de 18 mètres;
- l'implantation d'un bâtiment principal à 3,34 mètres de la ligne de lot avant, alors que le règlement prévoit une marge avant minimale à 4,5 mètres;
- une occupation au sol de 31 % alors que le règlement prévoit un maximum de 30 %.

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 3 mai 2021, le conseil a adopté un premier projet de résolution PPCMOI portant le numéro 32-2021-1;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard de ce premier projet de résolution PPCMOI. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de la consultation écrite;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que le projet de résolution PPCMOI 32-2021-2 – Demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Habitation multifamiliale de 9 logements sur les lots 3 143 396 et 3 415 292 du Cadastre du

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Québec, sur la rue Principale Est, dans les zones Fj06Cr et Fj08R, tel que présenté au plan d'implantation reçu le 31 mars 2021 et aux perspectives visuelles révisées du 29 mars 2021, en dérogation aux articles 25, 30, 43, 84, et 131 du Règlement de zonage 2368-2010, soit adopté à certaines conditions qui sont les suivantes :

- a) le retrait de la clôture existante dans l'emprise de la rue Gingras et sa relocalisation sur la propriété visée par le projet;
- b) l'obtention du permis de démolition pour le 462, rue Principale Est.

Ce projet de résolution PPCMOI fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.26) 252-2021 Adoption du projet de résolution PPCMOI 33-2021-2 afin d'autoriser le réaménagement et l'agrandissement d'un quai à emplacements multiples dans le secteur des Villas de l'Anse

La mairesse indique que cette résolution vise à autoriser le réaménagement et l'agrandissement d'un quai à emplacements multiples, sans dérogation au Règlement de zonage, dans le secteur du développement résidentiel des Villas de l'Anse, pour un maximum de 96 emplacements, à certaines conditions.

La mairesse indique également que les commentaires suivants ont été reçus lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de cette résolution PPCMOI :

- améliore et rend plus sécuritaires les manœuvres des embarcations, l'accostage et la navigation, en fonction du bas niveau du lac;
- assure un meilleur accès au lac pour les non-riverains et améliore les installations existantes;
- perte de valeur et de la qualité de vie des propriétaires riverains (pollution sonore, visuelle et atmosphérique);
- diminution de la sécurité des baigneurs;
- dommageable pour l'environnement (écosystème aquatique et aviaire, érosion des berges, pollution de l'eau et de la réserve d'eau potable) et contraire à la Politique environnementale adoptée par la Ville de Magog;
- privilégier une meilleure gestion des sédiments en amont pour régler le problème à la source;
- les riverains souhaitent protéger leurs intérêts légitimes;

ATTENDU QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

déposée par M. Jean-Guy St-Martin pour l'Association des propriétaires des Villas de l'Anse, le 3 septembre 2020, pour un emplacement localisé sur le lac Memphrémagog, adjacent aux lots 4 226 063 et 4 226 064 du Cadastre du Québec, accompagnée d'un document d'appui daté du 11 janvier 2021 et qu'elle concerne un projet admissible;

ATTENDU QUE le projet consiste à réaménager et agrandir un quai à emplacements multiples existant (marina 1) situé sur le lac Memphrémagog dans les zones écologique-touristique Gf01Et et résidentielle-villégiature Le01Rv et que toute demande d'agrandissement d'un quai à emplacements multiples doit être présentée dans le cadre du Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE la demande ne comprend aucun élément dérogatoire à la réglementation d'urbanisme applicable;

ATTENDU QUE le nombre d'emplacements pour embarcations passera de 89 à 96 emplacements;

ATTENDU QUE l'espace entre les doigts de quais sera augmenté pour faciliter les manœuvres des embarcations;

ATTENDU QUE l'ensemble des quais sera repoussé vers le large afin de permettre l'accès au plan d'eau pour tous les bateaux en période d'étiage;

ATTENDU QUE l'Association prévoit ajouter un accès réservé aux embarcations légères sur le quai, limitant l'empiètement directement sur la rive et le littoral;

ATTENDU QUE la descente à bateaux ne sera plus utilisée à cette fin;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et recommande en partie son approbation;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 3 mai 2021, le conseil a adopté un premier projet de résolution PPCMOI portant le numéro 33-2021-1;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard de ce premier projet de résolution PPCMOI. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de la consultation écrite;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le projet de résolution PPCMOI 33-2021-2 – Demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le réaménagement et

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

l'agrandissement d'un quai à emplacements multiples dans le secteur des Villas de l'Anse, accompagné d'un document d'appui daté du 11 janvier 2021, soit adopté afin d'autoriser le réaménagement et l'agrandissement d'un quai à emplacements multiples dans les zones écologiques touristiques Gf01Et et résidentielle-villégiature Le01Rv, en conformité à l'article 91 du Règlement de zonage 2368-2010, pour un emplacement localisé sur le lac Memphrémagog, adjacent aux lots 4 226 063 et 4 226 064 du Cadastre du Québec, à certaines conditions qui sont les suivantes :

- a) le nombre maximal d'emplacements pour embarcations est de 96;
- b) l'utilisation de la descente à bateaux aménagée sur le lot 4 226 063 est prohibée. Cet accès ne pourra être utilisé que pour la mise à l'eau et la sortie des quais;
- c) les quais sont flottants et la structure d'ancrage est amovible;
- d) les quais sont entreposés conformément à la réglementation applicable en saison hivernale;
- e) les autorisations nécessaires émanant des autorités gouvernementales ont été obtenues.

Ce projet de résolution PPCMOI fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.27) 253-2021 Adoption du projet de résolution PPCMOI 34-2021-2 afin de permettre l'implantation d'un centre de design relié à l'architecture et à l'habitation, incluant un atelier d'ébénisterie et un bureau d'entrepreneur, avec entreposage intérieur au 3005, chemin Milletta

La mairesse indique que cette résolution vise à permettre, à certaines conditions, des usages d'activité artisanale lourde (C18.2) et de bureau d'entrepreneur (avec entreposage) (C19), alors que le Règlement de zonage 2368-2010 interdit ces usages dans la zone commerciale-touristique Cd01Ct où est situé le 3005, chemin Milletta;

La mairesse indique également que le commentaire suivant a été reçu lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de résolution PPCMOI :

- site propice à ce genre de projet. L'accessibilité à l'autoroute et la visibilité confirme que ce sera un succès;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 3 mai 2021, le conseil a adopté un premier projet de résolution PPCMOI portant le numéro 34-2021-1;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard de ce premier projet de résolution PPCMOI. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de la consultation écrite;

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que le projet de résolution PPCMOI 34-2021-2 – Centre de design relié à l'architecture et à l'habitation incluant un atelier d'ébénisterie et un bureau d'entrepreneur avec entreposage intérieur au 3005, chemin Milletta, situé dans la zone commerciale-touristique Cd01Ct, en dérogation à l'article 130 du Règlement de zonage 2368-2010, soit adopté à certaines conditions qui sont les suivantes :

- a) l'usage d'activité artisanale lourde (C18.2) est exercé à même un bâtiment principal existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente résolution ou dans l'agrandissement projeté d'un bâtiment existant;
- b) les usages d'activité artisanale lourde (C18.2) et de bureau d'entrepreneur (avec entreposage) (C19) sont intégrés à un projet commercial de centre de design relié à l'architecture et à l'habitation;
- c) tout nouveau bâtiment doit être implanté à un minimum de 12,5 mètres de la ligne de lot mesurant 159,82 mètres, située la plus au nord;
- d) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- e) l'enseigne de restauration, actuellement visible de l'autoroute, doit être retirée dans les deux mois suivant la cessation des activités du restaurant sur le site;
- f) aucun abattage d'arbres n'est autorisé dans une bande de 20 mètres à partir de la ligne de lot mesurant 159,82 mètres, située la plus au nord, sauf si l'arbre est mort, atteint d'une maladie incurable, dangereux pour la sécurité des personnes, menace des biens, cause des dommages à la propriété publique ou privée ou est situé dans l'aire de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré, ainsi que dans une bande de cinq mètres au pourtour de cette aire. L'abattage d'arbres doit être réalisé pendant la période de validité du permis de construction. Tout arbre abattu doit être remplacé immédiatement ou à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l'automne. Le nouvel arbre devra être planté dans la bande de 20 mètres précédemment mentionnée et avoir un diamètre minimal de cinq centimètres, mesuré à 25 centimètres du sol.

Ce projet de résolution PPCMOI fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 8.28) 254-2021 Adoption du projet de résolution PPCMOI 35-2021-2 afin de permettre un projet commercial récréatif au 101, rue du Moulin

La mairesse indique que cette résolution vise à :

- prévoir l'installation d'une clôture ceinturant une aire d'entreposage extérieur d'une hauteur de 3,05 mètres alors que la hauteur maximale autorisée est de 2,5 mètres;
- permettre un dépassement maximal de 10 centimètres d'une enseigne installée à plat sur une marquise localisée au 2^e étage alors que le débordement est interdit;
- permettre une enseigne peinte directement sur un mur alors que le Règlement de zonage 2368-2010 l'interdit;
- permettre l'installation d'une combinaison d'enseignes et de logos suivant les conditions ci-dessous, alors que le nombre d'enseignes et leur superficie par établissement sont limités dans la zone Eh17Ct :
 - a) sans limitation du nombre et de la superficie, lorsque les enseignes sont apposées à plat sur les façades donnant au rez-de-chaussée de l'immeuble;
 - b) limitées à un maximum de trois enseignes au 2^e étage du bâtiment.
- autoriser une enseigne sur socle alors que les enseignes sur socle sont interdites;
- permettre une cantine à l'intérieur d'une roulotte ainsi que des conteneurs maritimes à titre de bâtiments alors qu'aucune roulotte ou conteneur ne peut servir de bâtiment dans une zone commerciale touristique;
- autoriser l'usage de restauration rapide dans une roulotte alors que l'usage est interdit dans la zone visée;
- autoriser un usage de mini-putt extérieur alors que l'usage est interdit dans cette zone;

La mairesse indique également que les commentaires suivants ont été reçus lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de résolution PPCMOI :

- très belle activité à faire en famille à Magog. L'entrée de la ville qui complète bien le bord de l'eau;
- pour l'utilisation des conteneurs maritimes, ces bâtiments n'ont aucune valeur architecturale, ne sont pas taxables et ne sont pas esthétiques;
- la présence d'une cantine peut être intéressante, mais dépendra de son aménagement extérieur. Les autres éléments intéressants, mais aucun plan pour bien évaluer.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 3 mai 2021, le conseil a adopté un premier projet de résolution PPCMOI portant le numéro 35-2021-1;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de résolution PPCMOI. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de la consultation écrite;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le projet de résolution PPCMOI 35-2021-2 – Demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre un projet commercial récréatif au 101, rue du Moulin, dans la zone commerciale touristique Eh17Ct, en dérogation aux articles 30, 55, 62, 129 et 130 du Règlement de zonage 2368-2010, soit adopté à certaines conditions qui sont les suivantes :

- a) prévoir la plantation et l'entretien de plantes grimpantes habillant la clôture longeant la rue du Moulin ainsi que la clôture longeant l'accès au stationnement du Moulin;
- b) un maximum de cinq conteneurs est autorisé dans l'aire d'entreposage extérieur et aucune superposition des conteneurs n'est permise.

Ce projet de résolution PPCMOI fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.29) 255-2021 Adoption du projet de résolution PPCMOI 36-2021-2 afin de permettre l'ajout d'étages supplémentaires et l'hébergement commercial au 494, rue Principale Ouest

La mairesse indique que cette résolution vise à :

- permettre la classe d'usage C3.1 – Hébergement commercial, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 interdit cet usage dans la zone commerciale résidentielle Eh31Cr où est situé l'immeuble du 494, rue Principale Ouest visé par la demande;
- permettre l'ajout d'un 4e étage, calculé à partir de l'emprise de la rue Principale Ouest, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 autorise un maximum de trois étages, calculés à partir du sol naturel, dans cette zone.

La mairesse indique également que les commentaires suivants ont été reçus lors de la consultation écrite à l'égard du premier projet de résolution PPCMOI :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- beaucoup d'améliorations par rapport au projet initial, nouvelle inspiration pour le centre-ville qui créera un effet d'entraînement pour les autres propriétaires;
- une nécessité pour le centre-ville, attraction pour les touristes, pas seulement l'été, mais à l'année;
- c'est un bel investissement de revitalisation de la rue Principale;
- plus de clientèle pour les commerçants et remplace un immeuble vétuste;
- absence de consensus avec la population, le CCU et les élus, ce projet devrait être mis temporairement en attente, le temps d'aller chercher un consensus auprès des citoyens et d'avoir une vision et une planification globale de développement;
- contre les résidences de tourisme. Ce projet met en péril la survie des gîtes touristiques et autres hébergements existants;
- préoccupations par rapport à la collecte de la taxe sur l'hébergement (3.5%), de la TPS et de la TVQ;
- iniquité entre les propriétaires qui pourront ou non louer à court terme;
- accélère la gentrification et le déplacement des locataires moins favorisés;
- volume trop imposant et effet de mur au centre-ville;
- ne respecte pas le cadre bâti et l'architecture du milieu;
- dénature la rue Principale et son cachet;
- projet en fonction des besoins du promoteur et non de la Ville et ses citoyens;
- augmentation de la circulation et inquiétude pour le stationnement ainsi que l'aménagement du stationnement du Bras-de-rivière;
- projet pour les touristes et non pour les citoyens, nuisance par le bruit;
- exiger la plantation de végétation pour ce projet et le centre-ville en général.

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 3 mai 2021, le conseil a adopté un premier projet de résolution PPCMOI portant le numéro 36-2021-1;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue à l'égard du premier projet de résolution PPCMOI. Il y a maintenant lieu d'adopter le second projet;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au deuxième projet à la suite de la consultation écrite;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que le projet de résolution PPCMOI 36-2021-2 – Ajout d'étages supplémentaires et hébergement commercial au 494, rue Principale Ouest, dans la zone commerciale résidentielle Eh31Cr, tel que présenté aux perspectives visuelles datées des 9 et 12 avril 2021 en dérogation à l'article 130 du Règlement de zonage 2368-2010 soit adopté, à certaines conditions qui sont les suivantes :

- a) la hauteur maximale du troisième étage, calculée à partir de l'emprise de la rue Principale Ouest jusqu'au sommet du parapet, est de 12 mètres;
- b) la hauteur maximale du quatrième étage, calculée à partir de l'emprise de la rue Principale Ouest jusqu'au parapet, est de 13,5 mètres;
- c) le quatrième étage doit avoir un recul d'une profondeur minimale de 2,5 mètres sur toute la largeur de l'immeuble donnant sur la rue Principale Ouest;
- d) l'ajout d'un balcon, d'une terrasse ou d'un garde-corps est interdit dans ce recul minimal de 2,5 mètres sur la rue Principale Ouest;
- e) l'ajout d'une terrasse ou d'un garde-corps est interdit sur la toiture du quatrième étage. Il est possible d'y installer des équipements mécaniques pourvu qu'ils ne soient pas visibles depuis la rue Principale Ouest et qu'ils occupent au plus 10 % de la superficie de la toiture du quatrième étage;
- f) l'obtention d'un permis de démolition pour le 494, rue Principale Ouest est nécessaire.

Ce projet de résolution PPCMOI fera l'objet d'un avis public invitant les personnes habiles à voter concernées à demander un registre si elles désirent pouvoir s'exprimer sur ce projet.

Le vote est demandé et pris.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Jean-François Rompré	Bertrand Bilodeau
Samuel Côté	Yvon Lamontagne
Nathalie Bélanger	Diane Pelletier
Jacques Laurendeau	Nathalie Pelletier

Vu l'égalité des votes, Madame la Mairesse a voté en faveur de la résolution.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

8.30) 256-2021 Tarif de rémunération du personnel pour l'élection générale du 7 novembre 2021

ATTENDU QUE dans le cadre de l'élection générale du 7 novembre prochain, il y a lieu d'adopter un tarif de rémunération du personnel électoral;

IL EST proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que le tarif de rémunération du personnel électoral dans le cadre de l'élection générale du 7 novembre 2021 préparé le 19 mai 2021 par la présidente d'élection soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1) 257-2021 Embauche d'un adjoint administratif, Direction du greffe et des affaires juridiques

ATTENDU QUE l'embauche de personnel est nécessaire pour le poste d'adjointe administrative à la Direction du greffe et des affaires juridiques afin de remplacer Mme Lucie David qui quittera pour la retraite le 1er octobre 2021;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que Mme Caroline Francoeur soit embauchée comme employée non syndiquée en période d'essai, au poste d'adjointe administrative à la Direction du greffe et des affaires juridiques, rétroactivement au 2 juin 2021, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 1, de la classe 3.

Que la Ville lui reconnaisse une année de service continu aux fins de congés annuels au 31 décembre 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2) 258-2021 Embauche d'un superviseur, Division services aux citoyens

ATTENDU QUE le conseil municipal a accepté le 6 avril 2021, par sa résolution 121-2021, la réorganisation administrative de la Direction de la trésorerie et des finances, de la Direction des communications et technologies de l'information et de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QUE cette réorganisation prévoyait de créer un poste cadre pour une durée déterminée de deux ans de « Superviseur, Division services aux citoyens », sous la Direction des communications, technologies et services aux citoyens, classe 6;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que M. Marc-Antoine Sénécal soit embauché comme employé cadre contractuel en période d'essai, au poste de superviseur,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Division services aux citoyens, pour une durée déterminée de deux ans, à compter du 28 juin 2021.

Que, malgré le fait que le contrat de travail soit d'une durée déterminée de deux ans, les avantages soient ceux applicables aux employés permanents tels que définis dans le Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'il soit rémunéré à l'échelon 1, de la classe 6.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.3) 259-2021 Modification de la résolution 118-2021

ATTENDU QUE le 6 avril 2021, la résolution 118-2021 était adoptée concernant l'embauche d'un chef aux opérations;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la résolution 118-2021 relative à l'embauche d'un chef aux opérations, Direction du service de sécurité incendie soit modifiée par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« Que cinq semaines de congés annuels, moins le nombre de journées déjà consommées comme lieutenant cette année, lui soient accordés en 2021 et qu'elles soient rémunérées au taux de chef aux opérations. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

10.1) 260-2021 Expropriation à des fins de servitude pour le réseau électrique, rue Brassard

ATTENDU QUE la Ville de Magog a choisi de déplacer son réseau électrique situé sur la rue Brassard;

ATTENDU QUE le déplacement de la ligne électrique est nécessaire afin :

- d'augmenter le niveau de sécurité de la rue en éliminant un obstacle dans la rue;
- d'augmenter l'espace entre les voitures stationnées et celles en mouvement;
- de faciliter l'entretien hivernal;

ATTENDU QUE tout comme les autres immeubles situés sur cette rue, le propriétaire de l'immeuble situé au 36 à 46, rue Brassard doit consentir une servitude en faveur de la Ville pour le passage et l'entretien de la ligne électrique aérienne;

ATTENDU QUE cette ligne aérienne est déjà située en face de ce lot (côté Sud-Ouest de la rue Brassard);

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE l'emprise de la servitude est de 30,2 mètres carrés, tel qu'il appert du plan ci-joint;

ATTENDU QUE le poteau soutenant les fils électriques sera situé à la jonction du lot voisin et du lot de la rue Brassard;

ATTENDU QU'aucune entente à l'amiable n'a pu être conclue avec les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE la valeur à l'exproprié ne devrait pas dépasser la somme de 100 \$ pour les troubles, ennuis et inconvénients;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la Ville de Magog décrète par les présentes l'acquisition par voie d'expropriation d'une servitude de réseau électrique sur une partie du lot 3 143 019 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, telle que décrite à la description technique préparée par Mme Maryse Phaneuf, arpenteure-géomètre, en date du 1er avril 2021 sous sa minute 7899, et identifiée comme étant la parcelle décrite au paragraphe 2.1, accompagnée d'un plan montrant le site et annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette parcelle de terrain peut être décrite de la façon suivante :

« Une partie du lot 3 143 019 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead :

De figure irrégulière, bornée vers le nord par le lot 3 144 154 étant la rue Brassard, vers l'est par le lot 3 143 018, vers le sud par une partie du lot 3 143 019 et vers l'ouest par le lot 3 143 017 étant plus amplement décrite comme suit :

Assumant que la direction vers le sud de la ligne est du lot 3 143 017 ait un gisement géodésique de 186° 56' 57" et commençant au coin nord-est dudit lot 3 143 017; de là,

<i>Direction</i>	<i>Gisement Géodésique</i>	<i>Distance</i>
<i>Est</i>	106° 56' 56'	20,12
<i>Sud</i>	197° 04' 57'	1,50
<i>Ouest</i>	286° 56' 57'	20,11
<i>Nord</i>	16° 56' 57'	1,50

Jusqu'au point de départ de la parcelle à décrire; contenant en superficie 30,2 mètres carrés. ».

Que la Ville de Magog entreprenne devant le Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières, une procédure en expropriation dans le but d'acquérir une servitude de passage du réseau électrique sur la parcelle de lot ci-haut décrite.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

à signer, pour et au nom de la Ville, tout document relatif à la présente résolution.

Que la Ville autorise une offre au propriétaire au montant de 100,00 \$ pour troubles, ennuis et inconvénients.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2) 261-2021 Signalisation et circulation, rue Bellevue

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que la Ville de Magog autorise la nouvelle signalisation suivante sur la rue Bellevue, côté « Nord-Est » entre la rue Gosselin et le coin « Sud » du lot 4 226 412 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead :

« Interdire le stationnement entre le 15 novembre et le 1er avril »

Le tout selon le plan « Stationnement rue Bellevue - Plan de localisation de la Signalisation - Entre Gosselin et Langlois » daté du 31 mai 2021, préparé par la Division ingénierie de la Direction Environnement et Infrastructures municipales, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.3) 262-2021 Signalisation et circulation, rues Langlois et Lévesque

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la Ville de Magog autorise la nouvelle signalisation suivante :

« Interdire le stationnement entre le 15 novembre et le 1er avril »

a) sur la rue Lévesque, entre la rue François-Hertel et le lot 3 275 201 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, côté « Ouest » et « Est »;

b) sur la rue Langlois, entre le parc des Bouleaux et la rue Bellevue, côté « Ouest »;

Le tout selon les plans de localisation de signalisation n° 572 et n° 573 datés du 10 mai 2021, préparés par la Division ingénierie de la Direction Environnement et Infrastructures municipales, lesquels sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4) 263-2021 Signalisation et circulation, rue Saint-Patrice Est

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que la Ville de Magog autorise la nouvelle signalisation suivante sur la rue Saint-Patrice Est, devant le lot 3 143 253 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

« Stationnement permis pendant un maximum de 2 heures entre 8 heures et 18 heures ».

Le tout selon le plan « Réglementation stationnement – n° 219 saint-patrice est » daté du 6 mai 2021, préparé par la Division ingénierie de la Direction Environnement et Infrastructures municipales, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

11.1) 264-2021 Demande de démolition pour le 846, chemin Viens

ATTENDU QUE M. Martin Pomerleau a déposé le 18 mars 2021 une demande de permis de démolition du bâtiment situé au 846, chemin Viens;

ATTENDU QUE l'immeuble visé n'est pas inclus dans l'inventaire patrimonial;

ATTENDU QUE l'apparence architecturale du bâtiment ne présente aucun intérêt particulier;

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit un bâtiment unifamilial isolé sur le terrain dégagé;

IL EST proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour l'immeuble situé au 846, chemin Viens, sur le lot 3 276 881 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant une résidence unifamiliale, tel que présenté sur le plan d'implantation reçu le 27 avril 2021 et préparé le 16 avril 2021 par le Groupe HBG, arpenteurs-géomètres.

Que la Ville de Magog autorise l'émission du permis de démolition du bâtiment actuel situé sur le lot 3 276 881 à certaines conditions, qui sont les suivantes :

- a) que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville et que les droits exigibles par le règlement applicable soient acquittés;
- b) que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivant la présente résolution;
- c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 18 mois suivant la présente résolution;
- d) que le requérant dépose sous forme de chèque ou d'un effet de paiement offrant les mêmes garanties, incluant un cautionnement d'exécution, une somme de 9 975 \$ pour garantir l'exécution complète du programme préliminaire de

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution, et ce, dans le délai fixé dans la présente résolution;

- e) que le requérant signe une autorisation à la Ville d'effectuer, si elle le désire, la totalité ou une partie des travaux d'aménagement du terrain à l'expiration du délai imposé, à même la somme déposée en application du paragraphe d) et alors confisquée, et ce, si les travaux de réaménagement ne sont pas complètement terminés dans le délai fixé dans la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2) 265-2021 Demande de démolition pour le 1375, rue Sherbrooke

ATTENDU QUE la Société en commandite Immeubles FBO Mixte a déposé le 27 avril 2021 une demande de permis de démolition du bâtiment situé au 1375, rue Sherbrooke;

ATTENDU QUE l'immeuble visé n'est pas inclus dans l'inventaire patrimonial;

ATTENDU QUE l'apparence architecturale du bâtiment ne présente aucun intérêt particulier;

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit un nouveau bâtiment de restauration sur le terrain dégagé;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour l'immeuble situé au 1375, rue Sherbrooke, sur le lot 3 142 240 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant un bâtiment commercial, tel que présenté sur le plan d'implantation reçu le 27 avril 2021 et préparé le 6 avril 2021 par le groupe VRSB, arpenteurs-géomètres.

Que la Ville de Magog autorise l'émission du permis de démolition du bâtiment actuel situé sur le lot 3 142 240 à certaines conditions, qui sont les suivantes :

- a) que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville et que les droits exigibles par le règlement applicable soient acquittés;
- b) que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivant la présente résolution;
- c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 18 mois suivant la présente résolution;
- d) que le requérant dépose sous forme de chèque ou d'un effet de paiement offrant les mêmes garanties, incluant un

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

cautionnement d'exécution, une somme de 8 750 \$ pour garantir l'exécution complète du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution, et ce, dans le délai fixé dans la présente résolution;

- e) que le requérant signe une autorisation à la Ville d'effectuer, si elle le désire, la totalité ou une partie des travaux d'aménagement du terrain à l'expiration du délai imposé, à même la somme déposée en application du paragraphe d) et alors confisquée, et ce, si les travaux de réaménagement ne sont pas complètement terminés dans le délai fixé dans la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.3) 266-2021 Demande de dérogation mineure pour le 448, avenue de la Chapelle

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour un bâtiment principal existant, une marge latérale gauche de 1,68 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge latérale minimale de 2 mètres;

ATTENDU QUE le bâtiment a fait l'objet d'un permis pour des rénovations en 2012 visant l'amélioration de l'isolation et le remplacement du revêtement extérieur;

ATTENDU QUE le bâtiment existant bénéficiait de droit acquis pour son implantation à 1,75 mètre de la ligne de lot latérale;

ATTENDU QUE cette dérogation à la marge latérale gauche a été augmentée par les travaux de 2012;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il devra modifier l'isolation et le revêtement extérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 12 mai au 3 juin 2021 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 29 mars 2021 par M. Yves Chamberland, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 448, avenue de la Chapelle, connue et désignée comme étant le lot 3 276 776 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.4) 267-2021 Demande de dérogation mineure pour le 1691, chemin de la Rivière-aux-Cerises

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour un bâtiment principal existant, une marge latérale gauche de 2,9 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge latérale minimale de 5 mètres;

ATTENDU QUE la propriété a fait l'objet d'une résolution de dérogation mineure en 2002 (résolution 126-03-2002 du Canton de Magog) pour un agrandissement du bâtiment principal à 3 mètres de la ligne de lot latérale gauche;

ATTENDU QUE le bâtiment a ensuite fait l'objet d'un permis en 2002 et que le plan d'implantation prévoyait une marge latérale de 3,18 mètres pour l'agrandissement;

ATTENDU QU'un relevé d'arpentage réalisé en 2020 indique que le bâtiment est situé à 2,9 mètres de la ligne de lot latérale gauche;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il devra démolir une partie du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 12 mai au 3 juin 2021 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la demande de dérogation mineure déposée le 4 mars 2021 par 2747-0707 Québec inc., plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 1691, chemin de la Rivière-aux-Cerises, connue et désignée comme étant le lot 6 412 904 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

11.5) 268-2021 Demande de dérogation mineure pour le 90, rue Saint-Alphonse Nord

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre, pour un garage existant :

- a) une superficie de 68,6 mètres carrés alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une superficie maximale de 65 mètres carrés;
- b) une marge latérale gauche de 0,49 mètre alors que ce même règlement prévoit une marge latérale minimale de 1,5 mètre.

ATTENDU QUE le bâtiment a fait l'objet d'un permis de construction en 2015 indiquant que le garage devait être implanté à 1,7 mètre de ligne de lot et devait être d'une superficie de 61,32 mètres carrés;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il devra démolir ou déplacer le garage;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas une privation de jouissance au droit de propriété de l'immeuble voisin, soit la propriété de la Ville de Magog (parc de l'Est);

ATTENDU QU'il y a un empiètement sur le domaine public sur le lot 4 227 080 du Cadastre du Québec par la présence de conteneurs, d'un muret et d'une surface gravelée;

ATTENDU QUE cet empiètement doit être corrigé;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 12 mai au 3 juin 2021 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 14 mars 2021 par M. Daniel Galipeau, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 90, rue Saint-Alphonse Nord, connue et désignée comme étant le lot 4 227 083 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée à certaines conditions pour atténuer son impact, lesquelles sont les suivantes :

- a) le retrait de tout empiètement (conteneurs, muret de pierres et gravier) sur le lot 4 227 080 du Cadastre du Québec, propriété de la Ville de Magog;

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

- b) le regazonnement de l'espace dégagé et libéré sur le lot 4 227 080 du Cadastre du Québec dans une délai de 3 mois de l'adoption de la présente résolution.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.6) 269-2021 Demande de dérogation mineure pour le 160, rue Principale Est

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets visent à permettre :

- a) pour le bâtiment numéro 7, une marge latérale gauche minimale de 1,6 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 exige une marge latérale minimale de 5 mètres;
- b) pour ce même bâtiment, une marge arrière minimale de 4,8 mètres alors que ce même règlement exige une marge latérale minimale de 5 mètres;
- c) pour le bâtiment numéro 5a, une marge latérale gauche de 3 mètres alors que ce même règlement exige une marge latérale minimale de 5 mètres;
- d) pour un lot projeté (anciennement 3 415 276), un frontage de 12,37 mètres alors que le Règlement de lotissement 2369-2010 exige un minimum de 50 mètres;
- e) pour ce même lot projeté, une forme irrégulière alors que ce même règlement de lotissement exige une forme régulière de lot rectangulaire de 40 mètres par 50 mètres;

ATTENDU QUE le lotissement projeté vise la régularisation et la vente d'un immeuble existant, soit le bâtiment numéro 7, en vue de sa réhabilitation et de sa mise en valeur;

ATTENDU QUE les dérogations à l'implantation des bâtiments existants numéros 5a et 7 sont causées par le projet de lotissement au sein d'un complexe industriel existant en pleine transformation;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit acceptée;

Madame la Mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 20 mai au 4 juin 2021 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la demande de dérogation mineure déposée le 9 avril 2021 par 9277-0155 Québec inc., représentée par M. Sylvain Pomerleau, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 160, rue Principale Est, connue et désignée comme étant le lot 3 415 276 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit acceptée à la condition que les bâtiments numéros 5a et 7 soient conservés et restaurés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.7) 270-2021 Demande de dérogation mineure pour le 15, avenue des Ormes

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour un bâtiment principal existant, un agrandissement à une marge latérale gauche de 1,7 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit un minimum de 2 mètres;

ATTENDU QUE la configuration particulière du terrain et l'implantation de la maison lors de sa construction sont à l'origine de cette demande;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il devra effectuer un retrait partiel de son agrandissement prévu dans la continuité du mur latéral gauche existant;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas préjudice au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse informe les personnes assistant à la séance qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande, à la suite de la consultation écrite s'étant déroulée du 19 mai au 3 juin 2021 et aucun commentaire n'a été formulé au cours de la présente séance, par téléphone ou via la page Facebook de la Ville;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la demande de dérogation mineure déposée le 18 mai 2021 par Mme Monique Decelles, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 15, avenue des Ormes, connue et désignée comme étant le lot 3 277 148 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.8) 271-2021 Demande d'approbation de PIIA pour le 15, avenue des Ormes

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé un plan à l'égard duquel s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le projet vise un agrandissement du bâtiment principal, le remplacement des revêtements extérieurs et de la couleur du bâtiment;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale suivant soit approuvé aux conditions recommandées par le CCU incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière :

<i>Date CCU</i>	<i>Adresse des travaux</i>	<i>Propriétaire ou occupant</i>	<i>Type de permis demandé</i>
2021-05-18	15, avenue des Ormes	Mme Monique Decelles et M. Jean-Marie Saint-Pierre	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.9) 272-2021 Demandes d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière :

<i>Date CCU</i>	<i>Adresse des travaux</i>	<i>Propriétaire ou occupant</i>	<i>Type de permis demandé</i>
2021-05-18	95, rue Sherbrooke	C. Lagrandeur & fils inc.	Permis de construire
2021-05-18	Lot 3 277 341, rue Principale Ouest	Hochigan capital inc.	Permis de construire
2021-05-18	1150, rue Principale Ouest	Multi-ind. capital inc.	Permis de construire
2021-05-18	263, avenue du Parc	M. Stéphane Bégin	Permis de construire
2021-05-18	434 à 438-B, rue Principale Ouest	M. Maurice Goulet	Certificat d'autorisation
2021-05-18	5, avenue de la Plage	M. Jean St-André	Permis de construire

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.10) 273-2021 Redevances aux fins de parc

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que, dans le cadre de la demande de permis de lotissement suivante, la Ville accepte, au lieu d'une superficie de terrain, le

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

paiement d'une somme équivalant au pourcentage de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour chaque terrain :

Secteur du chemin de Georgeville

Nom du propriétaire : Mme Huguette Bombardier

Lots projetés : 6 405 555 et 6 405 556 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead

Nom de l'arpenteur : M. David Drolet

Numéro de ses minutes : 1 325

Pourcentage applicable : 2 %

Montant estimé : 34 557,79 \$

Redevance terrain : 1 025,08

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1) 274-2021 Autorisation de vente d'alcool par la Corporation des événements de Magog inc.

IL EST proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que la Ville de Magog autorise la Corporation des événements de Magog inc. à vendre de l'alcool dans l'espace éphémère du parc de la Baie-de-Magog, le 24 juin et le 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'au parc des Braves le 24 juin et lors des samedis et dimanches animés du 27 juin au 28 août 2021, et ce, à la condition d'obtenir un permis de vente d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.2) 275-2021 Avenant à l'entente relative aux services des loisirs avec la Municipalité du Canton d'Orford

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'avenant no 2 à l'entente intervenue avec la Municipalité du Canton d'Orford concernant les services de loisirs.

Cet avenant concerne l'application du rabais pour les inscriptions du 2e enfant au Club été et au service de garde du Club été pour les enfants du Canton d'Orford.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. AFFAIRES NOUVELLES

13.1) 276-2021 Adoption du projet de règlement 2819-2021-1 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1384 à l'égard du centre-ville et des enseignes animées

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le projet de règlement 2819-2021-1 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1384 concernant les zones de PIIA au centre-ville et les enseignes animées soit adopté tel que présenté.

Que l'assemblée de consultation devant porter sur ce projet de règlement soit remplacée par une consultation écrite qui se tiendra du 9 au 23 juin 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.2) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2819-2021-1 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1384 à l'égard du centre-ville et des enseignes animées

Le conseiller Yvon Lamontagne donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2819-2021 modifiant le Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1384 concernant les zones de PIIA au centre-ville et les enseignes animées.

Ce projet de règlement vise à :

- réviser la liste des documents à soumettre pour une demande de PIIA;
- revoir les regroupements et les critères de PIIA au centre-ville pour les zones situées sur la rue Principale Ouest, entre la rue Saint-Patrice Ouest et la voie ferrée située à proximité du Centre hospitalier de Memphrémagog;
- soustraire les enseignes animées de certains critères d'évaluation relatifs aux matériaux, aux couleurs et à l'éclairage;
- réaliser une correction administrative.

M. Lamontagne dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

13.3) Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 2822-2021 modifiant le Règlement général 2489-2013

Le conseiller Samuel Côté donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le Règlement 2822-2021 modifiant le Règlement général 2489-2013.

Ce projet de règlement vise à :

- modifier certaines dispositions concernant la circulation et le stationnement;
- ajouter un chapitre portant sur la marche au ralenti des véhicules à moteur;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- mettre à jour certaines dispositions relatives à la protection incendie;
- régler les travaux affectant certains trottoirs et bordures de la rue Principale Ouest et des rues Merry Nord et Merry Sud;
- ajouter un chapitre concernant la gestion des installations septiques;
- modifier certaines dispositions concernant le raccordement aux réseaux d'égouts et de distribution d'eau potable;
- apporter des modifications au chapitre portant sur les déchets;
- mettre à jour certaines dispositions concernant l'ordre, la paix publique et les nuisances;
- ajouter des dispositions concernant les camions de cuisine et les kiosques alimentaires;
- augmenter le montant minimal des amendes liées à des infractions relatives à l'environnement.

M. Côté dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

13.4) 277-2021 Renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la Régie de police de Memphrémagog

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale concernant les services de police de la Régie de police de Memphrémagog est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et sera, sauf avis contraire, renouvelable par périodes successives de dix ans;

ATTENDU QUE les quatre municipalités membres de la Régie de police de Memphrémagog désirent renouveler cette entente intermunicipale;

ATTENDU QUE les municipalités membres souhaitent toutefois revoir, à compter du 1er janvier 2022, la répartition de leur contribution aux coûts des services donnés par la Régie en prévoyant une hausse minimale et maximale de la contribution annuelle de chaque municipalité membre, aux coûts de la Régie;

ATTENDU QUE cette formule s'inspire du mode de calcul des contributions municipales pour les services donnés par la Sûreté du Québec afin d'assurer une meilleure équité entre les municipalités membres, tout en évitant une hausse trop drastique de la contribution annuelle de l'une ou l'autre des municipalités membres aux coûts des services de la Régie;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à l'unanimité, le 14 avril 2021, la résolution 019-2021 affirmant la volonté de son conseil d'administration de procéder au renouvellement de l'entente

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

intermunicipale et déterminant le principe de calcul de la répartition des contributions des municipalités membres;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

D'amorcer formellement le processus de renouvellement de l'entente intermunicipale de la Régie de police de Memphrémagog en modifiant uniquement le mode de répartition des quotes-parts des membres afin qu'il soit établi comme suit :

À l'égard des dépenses en immobilisations :

a) Période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2021

Pour la période comprise entre le 1er juillet 2017 et le 31 décembre 2021, toutes les dépenses en immobilisation effectuées par la Régie sont réparties entre les municipalités membres au prorata de la richesse foncière moyenne modulée de chaque municipalité par rapport à la richesse foncière moyenne modulée totale des municipalités membres.

Par richesse foncière moyenne modulée, on entend la richesse foncière moyenne uniformisée multipliée par le taux multiplicateur apparaissant à la colonne B de l'annexe I du règlement, en regard de la fourchette comprise dans la colonne A de cette annexe dans laquelle se situe la population moyenne de la municipalité.

Par annexe I du règlement, on entend l'annexe I du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 7), jointe à la présente entente comme annexe « C », ainsi que ses modifications éventuelles, le cas échéant.

Pour le calcul des contributions :

- la richesse foncière moyenne uniformisée est la moyenne arithmétique des richesses foncières uniformisées des 2e, 3e, et 4e années précédant un exercice financier ;
- la population moyenne est la moyenne arithmétique des populations des 2e, 3e, et 4e années précédant un exercice financier.

b) Période à compter du 1er janvier 2022

À compter du 1er janvier 2022, toutes les dépenses en immobilisation effectuées par la Régie sont réparties entre les municipalités membres au prorata de la richesse foncière moyenne modulée de chaque municipalité par rapport à la richesse foncière moyenne modulée totale des municipalités membres.

Par richesse foncière moyenne modulée, on entend la richesse foncière moyenne uniformisée multipliée par le taux multiplicateur apparaissant à la colonne B de l'annexe I du règlement, en regard de la fourchette comprise dans la

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

colonne A de cette annexe dans laquelle se situe la population moyenne de la municipalité.

Par annexe I du règlement, on entend l'annexe I du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 7), jointe à la présente entente comme annexe « C », ainsi que ses modifications éventuelles, le cas échéant.

Malgré ce qui précède, la contribution minimale de chaque municipalité est de 1,01 multipliée par la contribution de l'année financière précédente. Ainsi, si une ou des municipalités se voient imposer la contribution minimale suivant le présent alinéa, la part de la contribution qui découle de ce minimum est déduite des quotes-parts des autres municipalités, selon le prorata de quotes-parts déjà établi, sans diminuer la quote-part de ces autres municipalités en deçà de la contribution minimale prévue au présent alinéa.

De la même façon, la contribution maximale de chaque municipalité ne peut excéder 1,05 multiplié par la contribution de l'année financière précédente. Ainsi, si une ou des municipalités se voient imposer la contribution maximale suivant le présent alinéa, la part de la contribution qui découle de ce maximum est ajoutée aux quotes-parts des autres municipalités, selon le prorata de quotes-parts déjà établi, sans augmenter la quote-part de ces autres municipalités au-delà de la contribution maximale prévue au présent alinéa.

Pour le calcul des contributions :

- la richesse foncière moyenne uniformisée est la moyenne arithmétique des richesses foncières uniformisées des 2e, 3e, et 4e années précédant un exercice financier;

À l'égard des coûts d'opération :

Les coûts nets d'opération et d'administration du corps policier et de la Régie seront répartis entre les municipalités membres dans les proportions utilisées à l'article relatif à la répartition des dépenses en immobilisations, selon la période pertinente.

Les coûts nets représentent les coûts totaux d'opération et d'administration, moins les recettes de la Régie.

Par « recettes », on entend toutes les recettes provenant des activités de la Régie, les recettes provenant du service 9-1-1 ainsi que les recettes nettes des amendes.

Par « recettes nettes des amendes », on entend le montant total des amendes et frais perçus par la Cour municipale de Magog pour des infractions constatées par la Régie sur le territoire des municipalités membres, moins les coûts d'immobilisation, d'opération et d'exploitation de cette Cour payables par la Régie ou les municipalités membres pour le traitement de ces dossiers.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Toutes les municipalités membres renoncent à toute recette nette provenant des amendes et auxquelles elles auraient droit, n'eût été de la présente entente et du présent article.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.5) 278-2021 Demande de cautionnement de la Corporation des événements de Magog inc.

IL EST proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que la Ville de Magog se porte caution en faveur de la Corporation des événements de Magog inc. pour un montant maximal de 49 000 \$ remboursable sur 65 mois, selon les termes et conditions mentionnés dans l'offre de financement du Centre d'aide aux entreprises Memphrémagog Inc. jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) certificat du scrutin référendaire des personnes habiles à voter du Règlement 2801-2021 prévoyant des travaux d'infrastructures urbaines en 2021, incluant la réhabilitation de deux postes de pompage et autorisant une dépense et un emprunt de 6 514 000 \$;
- b) certificat du scrutin référendaire des personnes habiles à voter du Règlement 2802-2021 prévoyant l'ajout d'un ozoneur et divers travaux à l'usine d'eau potable et autorisant une dépense et un emprunt de 1 350 000 \$;
- c) certificat du scrutin référendaire des personnes habiles à voter du Règlement 2803-2021 prévoyant la réalisation de plans et devis et la surveillance des travaux pour l'acheminement des eaux usées du secteur Omerville vers l'usine d'épuration de Magog et la mise à niveau de celle-ci et autorisant une dépense et un emprunt de 6 025 000 \$;
- d) compte rendu de la consultation écrite pour les projets de règlements 2804-2021 à 2813-2021 ainsi que les projets de résolutions de PPCMOI 31-2021 à 36-2021.
- e) liste des comptes payés au 31 mai 2021 totalisant 7 730 354,04 \$
- f) compte rendu de la consultation écrite se terminant le 7 juin 2021 concernant les demandes de dérogation mineures présentées à la présente séance.

15. QUESTIONS DE LA SALLE

Questions d'intérêt particulier

Vu la situation reliée à la Covid-19 ainsi que le cadre particulier applicable aux municipalités découlant du décret 2-2021 et de l'arrêté 2020-029 énoncé par la ministre de la Santé et des Services sociaux,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

exceptionnellement, pendant la période où le conseil tiendra ses assemblées en l'absence de public, les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

Madame la Mairesse répond aux questions suivantes posées lors de la séance du 17 mai 2021 :

- M. Pierre Boucher (Facebook) :
 - Charge fiscale moyenne par logement;
 - Endettement total à long terme par unité d'évaluation.

Questions des personnes transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- M. Richard Gaudreau (téléphone) :
 - Lignage à l'intersection des rues Merry et Principale Ouest;
- M. Pierre Boucher (Facebook) :
 - Consignes sanitaires lors du marché public;
 - Subvention de Magog Technopole.
- Mme Lise Messier (téléphone)
 - Plantation d'arbres matures sur le terrain de la Ville en bordure de la rue Merry Nord face à la rue Lacasse.

16. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Bertrand Bilodeau. Par la suite, Madame la Mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

17. 279-2021 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 21 h 39.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière